

360 CAPITAL PARTNERS
Société par actions simplifiée
au capital de 370.000 euros
Siège social : 20 ter, rue Schnapper – 78105 Saint Germain en Laye

STATUTS

Mis à jour
en date du 24 novembre 2011

Copie certifiée conforme

(Signature)

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- à titre principal, la gestion de portefeuilles individuels ou collectifs d'instruments financiers pour le compte de tiers dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ,
- la fourniture de services d'investissement dans les limites fixées par l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ,
- la prestation de services connexes aux services d'investissement pour le compte de tiers ,
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ,
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ,
- la souscription, à l'aide de fonds propres excédant les montants légaux requis, aux parts, actions ou droits, émis par des Fonds, y compris ceux que la Société gère ,
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est 360 CAPITAL PARTNERS.

Sur tous les actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 20 ter, rue Schnapper – 78105 Saint Germain en Laye.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision ordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ARTICLE 6 - Apports

6.1. Lors de la constitution de la Société, alors constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, il a été fait apport d'une somme en numéraire de huit mille euros (8.000) € correspondant à la souscription de huit mille parts sociales (8.000) de cent (100) euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Société générale, agence Gambetta, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 8.000 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

6.2. Le 24 novembre 2011 le Président de la Société a constaté la souscription de trois mille six cent vingt (3.620) actions nouvelles de cent (100) euros de nominal chacune souscrites et libérées en totalité, dont l'émission avait été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 novembre 2011

Cette émission a pour effet de porter le capital de huit mille (8.000) euros à trois cent soixante-dix mille (370.000) euros ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 24 novembre 2011 par la banque Neufilize OBC, 3 avenue Hoche 75008 Paris, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à trois cent soixante-dix mille (370.000) €.

Il est divisé en trois mille sept cents (3.700) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président de la Société, une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également seule compétente pour décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel

des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions de numéraire ont été libérées en intégralité à la constitution de la Société au moment de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt, et sans mise en demeure préalable, au taux légal majoré de trois points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

ARTICLE 11 – Exclusion

Un associé de la Société qui démissionne de ses fonctions de mandataire social ou de salarié au sein de la Société (le "**Départ**") peut être exclu de la Société sur décision de l'Assemblée Générale.

La perte de la qualité de mandataire social ou de salarié de la Société est réputée prendre effet au jour de la cessation effective desdites fonctions dans cette société.

Dès qu'il aura été informé du Départ de l'associé concerné, le Président, ou à défaut le Directeur Général, convoquera l'Assemblée Générale afin qu'elle statue sur l'exclusion de l'associé concerné.

L'Assemblée Générale des associés pourra décider

- soit de la non-exclusion de l'associé concerné,
- soit de l'exclusion de l'associé concerné et du rachat par les associés de tout ou partie des actions de l'associé exclu, au prorata de leurs droits dans la Société ou dans toute autre proportion qu'ils déterminent.

A compter de la décision d'exclusion, les droits de vote attachés aux actions et valeurs mobilières de l'associé exclu sont suspendus.

Dans le cas où le nombre total d'actions que le ou les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions offertes, ou dans le cas où aucun associé n'aurait déclaré vouloir acquérir les actions offertes, les associés pourront décider de les céder, dans une proportion qu'ils déterminent, à un tiers non associé. La décision est prise à l'unanimité des associés, l'associé exclu ne pouvant prendre part au vote. Cette cession n'est pas soumise à la procédure visée ci-après à l'article 12.

A défaut de décision unanime ou dans le cas où le nombre total d'actions à acquérir par un ou des associés ou tiers non associés est inférieur au nombre d'actions offertes, la Société devra racheter tout ou partie des actions de l'associé exclu, selon le cas, dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision d'exclusion.

Le prix unitaire par action est égal, en cas de cession aux autres associés ou à des tiers non associés ou de rachat par la Société, à la valeur de l'Action, rapportée à la valeur nette comptable de la Société telle que cette valeur nette résulte d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au jour de l'Assemblée Générale d'exclusion et certifiée par le commissaire aux comptes.

Les Actions sont cédées coupon attaché.

La cession des actions au profit des autres associés, de tiers non associés ou de la Société est régularisée par un ordre de virement signé de l'associé exclu.

Si l'associé exclu refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président, ou à défaut par le Directeur Général, ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de virement, et qui le notifiera à l'associé exclu, et le cas échéant aux acquéreurs. Le prix est payable dans un délai de huit (8) jours à compter de la signature de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 12 - Transmission des actions

12.1 - Modalités des cessions

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est par la suite inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements"

Dans l'hypothèse où les actions mouvementées n'auraient pas été entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

12.2 - Pour les besoins des présents statuts, on entend par "**Cession**" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par voie d'apport, fusion ou de scission, d'actions ou valeurs mobilières émises par la Société (les "**Actions**").

12.3 - Prémption

Toute Cession d'Action(s) par un associé au profit d'un associé ou d'un tiers non associé est soumise à l'exercice d'un droit de prémption bénéficiant aux autres associés, selon les modalités ci-après décrites.

Lorsqu'un associé envisage de céder ses Actions (ci-après le "**Cédant**") à un associé ou à un tiers non associé, il doit les proposer préalablement aux autres associés.

A cette fin, le Cédant doit notifier à l'adresse indiquée en tête des présentes le projet de Cession à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre des Actions dont la Cession est envisagée, l'engagement ferme et définitif du cessionnaire pressenti, le prix et autres conditions de la Cession envisagée, et la faculté d'exercer ce droit de prémption.

Le ou les bénéficiaires du droit de prémption intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette notification pour exercer leur droit de prémption aux mêmes conditions que l'acquéreur éventuel, et se substituer éventuellement aux autres bénéficiaires du droit de prémption non intéressés dans l'exercice de leurs droits, proportionnellement à leur participation respective dans le capital (déduction faite de la part des associés bénéficiaires non intéressés), ou, s'il(s) le désire(nt), pour toutes les actions qui ne trouvent pas preneur

A défaut d'offre(s) d'acquisition transmise(s) au Cédant à l'intérieur du délai de trente (30) jours visé ci-dessus pour la totalité des Actions dont la cession est envisagée, le Cédant pourra librement céder ses Actions au cessionnaire envisagé aux conditions indiquées dans la notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après à l'article 12.4.

Le délai de trente (30) jours mentionné à l'alinéa précédent pourra être réduit si les bénéficiaires intéressés exercent leur droit par anticipation, ou déclarent ne pas exercer leur droit.

12.4 - Agrément

Sont soumises à la procédure d'agrément suivante, les Cessions d'Action(s) par un associé au profit de tout tiers non associé, à défaut d'exercice par les bénéficiaires de leur droit de prémption conformément à l'article 12.3 ci-dessus.

Le cédant doit notifier à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société. Cette dernière n'a pas à motiver sa décision.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge.

A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la Cession, le Président de la Société est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus de faire acquérir les Actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat est égal à la valeur nette comptable, en cas de désaccord sur cette valeur, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert ne pourra pas pratiquer de décote de minorité ou d'illiquidité pour la fixation du prix de cession.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, le cédant doit réaliser la Cession projetée dans un délai de un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

La Cession au nom du (des) acquéreurs désigné(s) par le Président de la Société est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêt.

12.5 - Sanction

Tout Transfert intervenu en violation du présent article 12 est nul.

ARTICLE 13 – Droit de sortie conjointe et de sortie forcée

13.1. - Droit de sortie conjointe

13.1.1 - Principe

Chaque associé disposera d'un droit de sortie conjointe dans le cas où un ou plusieurs associés, agissant seuls, de concert ou de manière simultanée (les "**Associés Cédants**") souhaiteraient effectuer au profit d'un tiers non associé (le "**Cessionnaire**") un transfert de tout ou partie de leurs titres.

Préalablement à chaque transfert, les Associés Cédants devront procéder à la notification du projet de transfert prévue à l'article 12.3 ci-dessus.

Le droit de sortie conjointe permettra aux associés qui souhaiteront l'exercer (les "**Associés Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe**") de céder au Cessionnaire une proportion des titres détenus par chacun d'eux à la date de notification du projet de transfert par les Associés Cédants égale à la proportion dans le capital de la Société des titres concernés (la "**Proportion de Titres**") et le cas échéant, la fraction correspondante de la créance en compte courant dont ils seront titulaires à l'encontre de la Société (en ce compris les intérêts échus mais non versés et les intérêts à échoir).

A cette fin, les Associés Cédants devront informer le Cessionnaire de l'existence et des conditions du droit de sortie conjointe et obtenir du Cessionnaire un engagement ferme et irrévocable d'acquiescer, selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions, notamment de prix et de délai, la Proportion de Titres des Associés Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe, à la seule option de ces derniers.

Le prix de transfert de la Proportion de Titres sera égal, par titre, et quelle que soit la nature de ces titres, au prix du titre ou à la valeur du titre retenue dans le projet de transfert (ou au prix le plus élevé proposé en cas de différence de traitement pour quelque cause que ce soit). En cas d'absence de contrepartie en numéraire, le montant en numéraire devra être calculé par stricte équivalence et certifié par un commissaire aux comptes ou par un expert judiciaire inscrit et indépendant. Dans ce cas, les Associés Cédants devront aussi indiquer la teneur exhaustive de la contrepartie effectivement proposée par le bénéficiaire.

Les Associés Cédants s'engagent à renoncer à tout projet de transfert et s'interdisent a fortiori de procéder à sa réalisation si la Proportion de Titres des Associés Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe n'est pas acquise selon les modalités prévues à l'article 13.1.2 ci-après.

13.1.2 - Exercice du droit de sortie conjointe

Les Associés Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe devront exercer leur droit de sortie conjointe au plus tard à l'expiration d'une période de 30 jours à compter de l'expiration de la période durant laquelle le droit de préemption peut être exercé.

Les Associés Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe qui n'auront pas notifié leur intention dans le délai précité seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice du droit de sortie conjointe pour le transfert considéré et avoir décidé de conserver leurs titres.

En conséquence, les Associés Cédants pourront effectuer le transfert des titres concernés au profit du Cessionnaire dans les conditions prévues dans le projet de transfert jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes (α) la date mentionnée dans le Projet de Transfert ou (β) dans un délai de 30 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de sortie conjointe.

Faute pour les Associés Cédants d'observer les dispositions du paragraphe précédent, ils devront à nouveau soumettre leur projet de transfert au droit de sortie conjointe.

L'acquisition de la Proportion de Titres des Associés Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe devra être concomitante à la réalisation du transfert des titres des Associés Cédants.

Le prix de transfert revenant aux Associés Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe devra être payé comptant en numéraire, le jour de la réalisation effective du transfert des titres, contre remise des ordres de mouvement correspondants.

13.2. - Droit de sortie forcée

13.2.1 - Principe

Dans l'hypothèse de l'offre d'un Tiers (le " Tiers ") portant sur l'acquisition de cent pour cent (100%) du capital de la Société (l' " Offre ") et de l'acceptation de cette offre par un ou plusieurs associés (en ce compris les associés cédants) (les " Associés Ayant Accepté l'Offre ") représentant au moins 60% des associés de la Société, chaque associé, seul ou à plusieurs, s'engage(nt), soit à céder à ce Tiers l'ensemble des actions qu'il détient ou détiennent, soit à acquérir ou faire acquérir l'ensemble des actions détenues par les Associés Ayant Accepté l'Offre aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes par ce Tiers.

Le Tiers s'entend de

- toute personne physique, à l'exclusion du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré d'un associé ,
- toute société ou entité, à l'exclusion de celle dans laquelle un des associés, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un de ses ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré ne détiennent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, une participation ou un intérêt, direct ou indirect, dans le capital ou les droits de vote de la société ou de l'entité.

13.2.2 - Mise en œuvre du droit de sortie forcée

Les Associés Ayant Accepté l'Offre notifieront l'engagement ferme et irrévocable du Tiers d'acquérir la totalité des titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société aux conditions de l'Offre à chacun des associés non acquéreurs, à l'adresse indiquée en tête des présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés non acquéreurs devront alors, au plus tard dans les trente jours à compter de la notification susvisée

- soit céder leur participation dans le capital de la Société aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles de l'Offre sans que cela puisse donner lieu de leur part à l'octroi d'une quelconque garantie relative à la participation ainsi cédée ,
- soit acquérir ou faire acquérir l'ensemble des actions détenues par les Associés Ayant Accepté l'Offre aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes par ce Tiers.

En cas de cession, le prix revenant aux associés cédants devra être payé comptant en numéraire, le jour de la réalisation effective du transfert des titres, contre remise des ordres de mouvement correspondants.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

14.1. - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2. - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

14.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires, notamment en vue de l'exercice du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 15 – Indivisibilité des actions – Nue propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 16 – Direction et représentation de la Société

16.1 - Organisation – fonctionnement

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales choisies parmi les associés ou en dehors des associés.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux déterminent l'orientation de l'activité de la Société et exercent leurs fonctions au sein de cette dernière.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux de la Société peuvent cumuler leurs fonctions avec celle de salarié de la Société, dans les conditions prévues par la Loi et la Jurisprudence.

En cours de vie sociale, le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont nommés et révoqués ad nutum par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés.

16.2. - Pouvoirs – attributions

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi aux assemblées d'associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut, dans les limites de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président de la Société convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leur décision.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

En particulier, les Directeurs Généraux disposent vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président de la Société, et sont investis comme lui du pouvoir de diriger, gérer et engager la Société à titre habituel, et notamment du pouvoir de représenter la Société et figurent en conséquence sur l'extrait K-bis de la Société.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les décisions suivantes sont prises par le Conseil d'administration statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres:

- investissements supérieurs à 100.000 euros ,
- acquisition et cession de participations ,
- octroi de garanties sur l'actif social supérieures à 100.000 euros ,
- abandons de créances supérieures à 100.000 euros
- recrutement du personnel,
- lancement d'un nouveau portefeuille collectif d'instruments financiers,
- conclusion d'un nouveau contrat portant sur la gestion d'un véhicule d'investissement, quelle que soit sa forme (contrat de délégation de gestion financière d'un OPCVM, mandat de gestion, contrat de conseil en matière de gestion.).

16.3. - Rémunération de la Direction

La rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux est fixée par l'Assemblée Générale par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés.
à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés.

ARTICLE 17 – Le Conseil d'Administration

17.1. - Composition du Conseil d'Administration

La société comprend un Conseil d'administration composé du Président et du ou des Directeurs Généraux.

Leurs fonctions de membres du Conseil d'administration prennent fin avec la fin de leur fonctions de Président ou de Directeur Général, selon le cas, de manière automatique.

Le Président de la Société assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

17.2. – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre, sur la convocation du Président ou de deux administrateurs, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir par conférence téléphonique, par vidéo-conférence, ou via Internet. La convocation est faite par tous moyens, huit jours à l'avance, elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Il est tenu un registre de présence, un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, les décisions de l'article 17.3 ci-dessous ne peuvent être prises que si $\frac{3}{4}$ au moins de ses membres sont présents ou représentés. Est considéré comme présent l'administrateur participant par voie de visioconférence ou conférence téléphonique ou par Internet

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 17.3 ci-dessous.

En cas d'égalité, le Président du Conseil d'administration a une voix prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

17.3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Conformément à l'article 16.2, les décisions suivantes sont prises par le Conseil d'administration statuant à la majorité des ¾ de ses membres:

- investissements supérieurs à 100.000 euros ,
- acquisition et cession de participations ,
- octroi de garanties sur l'actif social supérieures à 100.000 euros ,
- abandons de créances supérieures à 100.000 euros
- recrutement du personnel,
- lancement d'un nouveau portefeuille collectif d'instruments financiers,
- conclusion d'un nouveau contrat portant sur la gestion d'un véhicule d'investissement, quelle que soit sa forme (contrat de délégation de gestion financière d'un OPCVM, mandat de gestion, contrat de conseil en matière de gestion.).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration pourra mettre en place un Conseil stratégique, dont il nommera et révoquera les membres.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et le Président de la Société ou un membre du Conseil d'Administration ou les Directeurs Généraux

18.1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société, ou un membre du Conseil d'Administration ou un Directeur Général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux doivent aviser le Commissaire aux Comptes des dites conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président de la Société et les Directeurs Généraux doivent également aviser le Commissaire aux Comptes des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Néanmoins, les conventions qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à la procédure de communication visée au paragraphe précédent.

18.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société ou aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont désignés pour six (6) exercices par décision collective des associés. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de la Société, de vérifier les livres et valeurs de la Société et de vérifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - Assemblées Générales

20.1. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société ou un Directeur Général.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrit tel que lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique ou autre, adressé au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par téléphone, par visioconférence ou par Internet.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements, ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Le droit de communication des associés s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence et pour la durée de son absence, par toute autre personne désignée par les associés parmi l'un d'entre eux à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par le ou les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un Secrétaire.

20.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, trois-quarts (3/4) des actions ayant droit de vote et sur seconde convocation, la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au droit de préemption, à la suspension des droits de vote, à la sortie conjointe ou forcée, à la transformation de la Société en société en nom collectif, ou au changement de contrôle affectant un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président de la Société et les Directeurs Généraux sont nommés et révoqués ad nutum par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés.

20.3. L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote, et sur seconde convocation, le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés.

20.4. Les procès-verbaux sont dressés à la diligence du Président de la Société ou de l'un des Directeurs Généraux.

ARTICLE 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire et une comptabilité régulière des opérations sociales et il arrête les comptes annuels puis il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les cinq (5) mois après la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est redescendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

25.1 - Hors des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

25.2 - La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967

25.3 - Le boni de liquidation est affecté en priorité au remboursement de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les organes de gestion ou de contrôle de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.